

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES FINANCES – MINISTERE DU BUDGET**

**DISCOURS DE PRESENTATION DU PROJET DE LOI
SUR LES FINANCES PUBLIQUES A L'ASSEMBLEE
NATIONALE**

**Honorable Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables Membres du Bureau,
Honorables Députés,**

Je voudrais, avant toute chose, remercier la Représentation Nationale d'avoir répondu favorablement à la demande du Gouvernement en vue d'un examen diligent du projet de loi sur les finances publiques, en dépit de son calendrier chargé. L'attente en rapport avec l'ouverture des débats sur la gouvernance financière dans notre pays est considérable, eu égard au contexte marqué par des enjeux régionaux, les exigences de la modernisation de l'Etat et les options fondamentales levées par la Constitution de 2006.

Qu'il me soit permis de rappeler que les finances publiques de notre pays sont actuellement régies par la loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par la loi n°84-003 du 7 novembre 1984, l'ordonnance-loi n° 85-037 du 19 septembre 1985, l'ordonnance-loi n°87-004 du 10 janvier 1987 et par l'ordonnance-loi n°87-065 du 4 octobre 1987. Force est de constater qu'à ce jour, le cadre juridique n'est plus adapté à une gestion moderne des finances publiques.

En effet, la loi financière actuelle est obsolète à bien des égards. Des initiatives pour sa révision remontent aux années 90 sans jamais aboutir. La nécessité de réformer s'est accentuée face au déphasage avec les réformes des finances publiques mises en œuvre par le Gouvernement depuis la reprise en 2001 de la coopération structurelle avec les institutions financières internationales. Ces différentes réformes ont aidé à définir la trajectoire vers la transparence et la fluidité des opérations budgétaires, ainsi que l'efficacité des dépenses publiques, basée sur leur traçabilité indiscutable.

La présentation des documents budgétaires a connu, dans la pratique, une évolution que la loi n'a pas suivi, notamment dans ses compartiments, à savoir le budget général, les budgets annexes et les budgets pour ordre et dans la couverture du champs des administrations publiques à travers les différents niveaux du pouvoir d'Etat, en l'occurrence le pouvoir central, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées.

Par ailleurs, les études diagnostiques que le Gouvernement a diligentées sur notre système de gestion des finances publiques ont démontré des faiblesses importantes qui caractérisent tous les domaines dudit système dont notamment, le cadre juridique et institutionnel, le processus annuel de préparation et d'exécution du budget, le reporting, le suivi et l'évaluation de l'exécution du budget, la tenue de la comptabilité et la gestion de la trésorerie, ainsi que le système de contrôle de l'exécution du budget.

**Honorable Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables Membres du Bureau,
Honorables Députés,**

Il y a lieu de noter également que la Constitution de 2006 prônant notamment, la décentralisation comme mode de gestion publique, se démarque complètement de la loi financière en vigueur qui organise le processus d'élaboration du budget de l'Etat, son contenu et son exécution. Ses dispositions ne reflètent pas les principes de la Constitution, notamment sur la distinction entre les finances du Pouvoir Central et celles des Provinces ainsi que la définition du budget de l'Etat.

Le Gouvernement loue les efforts de production législative en matière de la décentralisation à travers la loi organique n°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces et la loi sur la Conférence des Gouverneurs des Provinces.

Ce projet de loi vient compléter le dispositif législatif en régissant la matière des finances publiques tant pour le Pouvoir central que pour les Provinces et les Entités territoriales décentralisées que les autres textes ont traité de manière sommaire, en laissant à la loi financière la mission de servir de référentiel en matière de gestion des finances publiques à tous les échelons du pouvoir d'Etat. Il s'agit notamment des modalités d'application de la disposition constitutionnelle sur le transfert aux Provinces et aux Entités territoriales décentralisées des recettes à caractère national, des modalités d'intégration des budgets des Entités Territoriales Décentralisées à celui de la Province ainsi que des règles de consolidation des budgets des Provinces et du Pouvoir central.

Ce projet de loi renforce les pouvoirs des organes délibérants dans le vote des lois des finances pour le Pouvoir central, des édits budgétaires pour les Provinces et des décisions budgétaires pour les Entités Territoriales Décentralisées. A ce titre, il redéfinit le niveau de l'autorisation parlementaire et de la spécialité des crédits dans l'optique d'un budget axé sur les résultats, en vue de donner une orientation nouvelle et enrichissante au débat parlementaire.

**Honorable Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables Membres du Bureau,
Honorables Députés,**

Au regard de toutes ces faiblesses, le Gouvernement a pris l'initiative d'introduire la révision du cadre juridique de gestion des finances publiques avec une orientation précise vers les bonnes pratiques en matière de gestion financière, tant au niveau du Pouvoir central qu' à celui des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées. Pour ce faire, le Gouvernement a privilégié l'approche co-production législative en associant, en amont, au débat sur l'élaboration de ce projet, les Députés et Sénateurs membres des commissions économiques et financières.

Le Gouvernement saisit cette occasion pour vous remercier de lui avoir offert cette collaboration dans les discussions, en forums et comités d'experts, des textes de base de ce projet qui, comme vous le constatez, introduit des réformes profondes dans notre système de gestion des finances publiques.

Cette révision du cadre juridique de gestion des finances publiques constitue un ingrédient majeur de la stratégie de réforme des finances publiques que le Gouvernement a adoptée, en vue de donner un nouveau visage à l'architecture des finances publiques dans le moyen et long termes.

A cet effet, la vision du Gouvernement est celle d'une gestion des finances publiques qui, à terme, répond effectivement et efficacement aux besoins du développement économique et social ainsi qu'aux bonnes pratiques internationales en matière de légitimité démocratique, de transparence et d'imputabilité.

Cette stratégie participe de la refondation de l'Etat avec deux objectifs globaux à moyen terme, en l'occurrence la refondation des finances publiques dans un cadre juridique moderne et la réaffirmation de la place centrale que le budget doit avoir dans la mise en œuvre de la politique économique et sociale du Gouvernement, et plus particulièrement, dans la gestion des deniers publics tant au niveau du pouvoir central que des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.

Honorable Président,
Honorables Membres du Bureau,
Honorables Députés,

Le projet de loi sur les finances publiques soumis à votre examen et adoption se veut un cadre de référence en matière de gestion des finances publiques. Ce cadre devrait promouvoir une gestion performante des deniers publics et permettre ainsi au Gouvernement d'améliorer la gestion des ressources publiques et de rationaliser les dépenses publiques, en vue de soutenir la stabilité et la croissance à long terme.

A cet effet, ce projet de loi propose certaines innovations qui ont le mérite d'apporter un changement qualitatif majeur de la pratique budgétaire dans notre pays.

Ce projet de loi met en perspective l'architecture des finances publiques congolaises dans le moyen et long terme, dans le contexte non seulement de la mondialisation, mais aussi et surtout des regroupements régionaux auxquels notre pays est appelé à jouer un rôle prépondérant.

Il améliore la couverture du champ des administrations publiques, afin de mieux refléter dans les agrégats macroéconomiques les informations sur toutes les administrations publiques.

Reconnaissant la pertinence de développer une culture de résultats dans la gestion publique et de mettre en vigueur la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, le Gouvernement consent de s'orienter vers la gestion axée sur les résultats en introduisant les outils d'évaluation des politiques publiques en termes d'efficacité, d'efficience, de pertinence et d'incidence socio-économique.

Dans cette logique, ce projet de loi propose la présentation des budgets ministériels par programme, afin d'offrir une plus grande lisibilité des politiques publiques. Ce qui permettra au Parlement de se prononcer non plus sur des regroupements quelque peu abstraits de crédits, correspondant à un « budget de moyens », mais sur des programmes concrets, s'inscrivant dans une logique d'objectifs et de résultats. Cette option permet de prendre en charge dans le budget de l'Etat, la stratégie de développement du pays, ainsi que les stratégies sectorielles, notamment des secteurs prioritaires comme la santé, l'éducation, l'agriculture, le développement rural et les infrastructures.

Le vote parlementaire devra, dans ce cas, porter sur l'intégralité des crédits de chaque programme, mettant en exergue la responsabilité des gestionnaires des programmes. Pour ce faire, ce projet de loi donne beaucoup de flexibilité aux gestionnaires des crédits en matière d'exécution du budget, afin qu'ils s'assument vis-à-vis de la Représentation nationale, dans la mise en œuvre des politiques publiques.

C'est dans ce cadre qu'il préconise l'utilisation des outils appropriés tels que le cadre des dépenses à moyen terme, les cadres sectoriels des dépenses à moyen terme en vue de la cohérence entre le budget de l'Etat et les stratégies de développement, basées sur la promotion de la croissance et la lutte contre la pauvreté.

Ce projet de loi introduit également la pluri annualité budgétaire et les budgets des programmes selon une approche progressive et ciblée. Dans le cadre de la stratégie de réforme des finances publiques, le Gouvernement entend entreprendre cet exercice, dans un premier temps, dans les secteurs prioritaires qui ont développé leurs stratégies sectorielles. Il s'agit notamment de la Santé et de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel. Et progressivement, ce processus sera cristallisé et disséminé dans les autres secteurs pour qu'à terme, l'ensemble du budget soit élaboré selon cette nouvelle approche.

Ce projet de loi propose également des règles budgétaires pour la sécurisation de la trajectoire des finances publiques et pour la répartition des ressources à caractère national entre les différents niveaux de gouvernement, en l'occurrence le Pouvoir central, les Provinces et les Entités territoriales décentralisées.

Il encadre le processus de décentralisation dans ses aspects financiers, en édictant les règles applicables à tous les échelons des pouvoirs et en privilégiant la normalisation des procédures pour des besoins de remontée de l'information financière et budgétaire, en vue de faciliter sa consolidation et son agrégation.

Honorable Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables Membres du Bureau,
Honorables Députés,

Le projet de loi sur les finances publiques que j'ai l'honneur de vous présenter ce jour, rassemble dans un texte unique l'ensemble de dispositions qui doivent régir les finances publiques tant du Pouvoir central que des Provinces et des Entités territoriales décentralisées, ainsi que de leurs organismes auxiliaires.

La première partie traite des dispositions générales en précisant le champ d'application de la loi et en énonçant les principes et les règles budgétaires, en vue de l'encadrement de la politique budgétaire

La deuxième partie concerne le Pouvoir central. Elle est consacrée aux dispositions relatives aux lois des finances. Elle présente le contenu des lois des finances en précisant les ressources et les charges du Pouvoir central. Cette partie énonce les règles qui doivent présider à l'élaboration et à la préparation des lois des finances par le Gouvernement, ainsi qu'à leur adoption par le Parlement. Elle édicte les règles relatives à la gestion et au contrôle des finances du Pouvoir central.

La troisième partie concerne les Provinces et les Entités territoriales décentralisées. Elle développe les dispositions relatives aux édits et décisions budgétaires respectivement des provinces et des entités territoriales décentralisées.

La quatrième partie précise les rapports entre le Pouvoir central, les Provinces et les Entités territoriales décentralisées.

La cinquième partie présente les dispositions transitoires et finales, dans le but de faire jouer à ce projet de loi son rôle de référentiel dans la mise en œuvre progressive des réformes préconisées et dans la mise en état des textes existants en matière des finances publiques, dont certaines dispositions devraient être clarifiées, corrigées ou abrogées.

Comme vous pouvez le constater, ce projet de loi introduit des réformes profondes dans le droit budgétaire de la RDC. Aussi, est-il prévu des séquences dans la mise en application de certaines dispositions pertinentes, telles que celles relatives à l'étalement possible du transfert des compétences en fonction de la capacité de gestion et à la mise en place des budgets des programmes, des cadres des dépenses à moyen terme et des cadres sectoriels des dépenses à moyen terme.

Honorable Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables Membres du Bureau,
Honorables Députés,

Le Gouvernement sollicite l'accompagnement de la Représentation nationale dans la construction de l'arsenal législatif nécessaire à l'encadrement de la stratégie de finances publiques. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les différents projets de lois que le Gouvernement a transmis au Parlement. Il s'agit notamment, du code des marchés publics adoptés au courant de cette session par les deux chambres du Parlement, du code de douane ainsi que du projet de loi sur la taxe sur la valeur ajoutée en discussions.

L'adoption par l'Assemblée nationale de ce projet de loi permettra au Gouvernement de disposer d'un outil très précieux pour la conduite des réformes inscrites dans sa stratégie de moyen terme.

Tels sont les éléments essentiels et pertinents contenus dans le présent projet de loi que je vous prie de bien vouloir recevoir pour examen et adoption.

Je vous remercie.